Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	20
votants	23

L'an deux mille vingt-six , le 09 avril à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET

Date de convocation : Le 02 avril 2026

Délibération n° 2026 –09/04- 16

Présents : - CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUEZENNEC Bruno– JEHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – LE LOUER Patrick– LONGUEPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle – MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri – RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations : - BADOUAL Claudie à LE GAL Barbara, LE GRAS Jean-Marc à LE GOLVAN Yannick – LE MAREC Perrine à FRAVALO Romain

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

---

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « Dans /es communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale».

L'article 22 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 prévoit dans son article 22 alinéa 4 que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offre est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

L.1414-2 du CGCT précise que la Commission d'Appel d'Offres est composée « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Le même article précise qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans ce cadre, la CAO de la commune de Camors est composée : du Maire, ou de son représentant (désigné par arrêté du Maire), de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le Conseil.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'offres : - un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_16-DE

Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La CAO choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. De même, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal est invité à élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres. Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité pour ne pas recourir au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21.)
Les candidatures suivantes ont été reçues :

• Membres titulaires :
- LE LOUER Patrick
- PETITEAU Denis
- GUEZENNEC Bruno

• Membres suppléants :
- LONGUEPÉ Romain
- SIMON Nadine
- LE MAREC Perrine

Aucune autre liste n'est proposée.
Par un vote à mains levées ayant donné les résultats suivants : 23 voix pour

La composition de la CAO est la suivante :
Président : Madame Christelle JAFFRÉ DANET

• Membres titulaires :
- LE LOUER Patrick
- PETITEAU Denis
- GUEZENNEC Bruno

• Membres suppléants :
- LONGUEPÉ Romain
- SIMON Nadine
- LE MAREC Perrine

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture le :
Publié ou Notifé

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_16-DE

Lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Pour extrait conforme,

A CAMORS, le 09 avril 2026

Le Maire, La Secrétaire,

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET Isabelle MARTIN

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité »